

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et qu'elle se conforme à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958, ou à la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite en la ville de Panama le 30 janvier 1975.

4. La Commission peut instituer un Comité consultatif des différends commerciaux privés, composé de personnes ayant une expertise ou une expérience dans le domaine du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité peut faire rapport et présenter des recommandations à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité des procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de ces différends dans la zone de libre-échange.